

Chapitre XVII

DUREE DU CONTRAT

Article 50

La présente convention sera en vigueur pendant une durée de deux années à partir du 1^{er} janvier 2016 et après approbation par le ministère compétent, conformément à la loi. Les dispositions de la présente convention seront reconsidérées au cours de la période de six mois qui précèdera l'expiration de cette durée.